

Affaire suivie par l'agent 170287

ARRÊTÉ DE POLICE

N° 28 - 2022

Aytré le 26 septembre 2022

Objet : Dispositions temporaires - Prolongement de l'expérimentation portant création d'une piste cyclable sur la chaussée, d'un sens unique de circulation rue des Claires et chemin du Puits Doux ainsi que la limitation de la vitesse à 30 km/h chemin du Puits Doux.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants et L2542-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-7, R.411-26, R.415-7 et R.415-10 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU les conclusions de la réunion publique du 11 mai 2022 et la réunion du groupe de travail riverains/élus 18 mai 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°14-2022 portant création d'une piste cyclable sur la chaussée, d'un sens unique de circulation rue des Claires et chemin du Puits Doux ainsi que la limitation de la vitesse à 30 km/h chemin du Puits Doux à titre expérimental du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les signalements émanant des riverains de la rue des Claires et du chemin du Puits Doux concernant la vitesse excessive des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer une piste cyclable sur la chaussée à titre expérimental, afin d'assurer la sécurité des cyclistes empruntant la rue des Claires et le Chemin du Puits Doux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer temporairement un sens unique de circulation sur une portion de la rue des Claires et du Chemin du Puits Doux afin de permettre cet aménagement;

CONSIDÉRANT que des comptages de flux de véhicules doivent être réalisés prochainement et qu'une nouvelle réunion publique concernant cet aménagement se tiendra le 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger cette expérimentation ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'expérimentation prévue initialement du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2022, portant création d'une piste cyclable à double sens sur la chaussée située coté océan, rue des Claires entre le chemin des Galiotes et la rue du Champs de Tir ainsi que chemin du Puits Doux, portion comprise entre la rue du Champs de Tir et le n° 8 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2022 inclus ;

ARTICLE 2 :

Durant la période d'expérimentation précitée, un sens unique de circulation est créé pour les véhicules à moteur rue des Claires entre le chemin des Galiotes et la rue du Champs de Tir ainsi que chemin du Puits Doux, portion comprise entre la rue du Champs de Tir et le n°8 ;
Les véhicules pourront circuler dans le sens Aytré - La Rochelle ;

ARTICLE 3 :

Durant la période d'expérimentation précitée, la vitesse des véhicules circulant chemin du Puits Doux sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

Des balises J11 seront installées afin de délimiter la piste cyclable et la voie de circulation et une signalisation réglementaire sera mise en place puis entretenue par les services techniques communaux ;

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la présidente du Conseil Départemental de Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- Monsieur le Maire de La Rochelle,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la municipalité,
- Les Présidentes et les Présidents des associations de quartier.

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tony LOISEL
Maire d'Aytré



Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers.